

# **GE\_GERICHTE AARP/399/2016 vom 3. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_399\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_399_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/399/2016 du 3 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/399/2016 del 3 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 386 al. 2 CPP, quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier.

- 5/15 - P/389/2010

### **E. 1.2**

Annoncé avant le début des plaidoiries, le retrait est intervenu en temps utile, étant précisé qu'il comprend la conclusion subsidiaire de Me B\_\_\_\_\_ s'agissant de la taxation de ses frais et honoraires en première instance. En tout état de cause, si ladite conclusion subsidiaire devait être considérée comme un recours qui n'aurait pas suivi le sort de l'appel principal, il serait tardif, puisque déposé au-delà du délai de 10 jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP (cf. notamment AARP/144/2016 et les références jurisprudentielles citées).

### **E. 1.3**

À teneur de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc, ce que la CPAR a constaté s'agissant de ceux formés par les deux prévenus.

## **E. 2**

2.1.1. L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit que le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_595/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). 2.1.2. L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention préventive ou pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5 destiné à la publication et la doctrine citée). En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5 destiné à la publication

et la doctrine citée). 2.1.3. Selon l'art. 11 al. 1 de l'Ordonnance sur le casier judiciaire du 29 septembre 2006 (Ordonnance VOSTRA ; RS 331), les jugements, les décisions ultérieures et les décisions d'exécution doivent être enregistrés au plus tard deux semaines après la date à laquelle ils ont acquis pleine force exécutoire. 2.1.4. Selon l'art. 402 CPP, l'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés. L'art. 437 al. 1 let. b CPP prévoit que les jugements entrent en force notamment lorsque l'ayant droit retire son recours. L'entrée en force prend effet à la date à

- 6/15 - P/389/2010 laquelle la décision a été rendue (al. 2) (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, 2ème éd., n.15 et 16 ad art. 437).

## **E. 2.2**

En l'espèce, bien que les prévenus aient eu à subir quelques mois d'incertitude quant au sort de la procédure après la réception d'un jugement de première instance dont ils se sont dans un premier temps accommodés, et le stress d'une nouvelle audience en phase d'appel, il y a lieu de considérer que cela ne dépasse pas la charge psychique entraînée normalement chez tout un chacun mis en cause dans une procédure pénale. Bien que cela puisse davantage s'apparenter à un dommage économique pour le cas où comme plaidé l'un et ou l'autre des prévenus devait avoir des difficultés à trouver un emploi du fait d'une inscription au casier judiciaire, force est de constater que dans la mesure où l'appel a été retiré, la date d'inscription rétroagit à la date du prononcé du premier jugement, soit au 16 octobre 2015, de sorte qu'ils ne subissent aucun dommage de ce fait. En conséquence les demandes d'indemnisation formées par les prévenus pour tort moral seront rejetées. 2.3.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 2.3.2. Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.2.1 et les références citées). 2.3.3. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 429 al. 1 let. a CPP ; ATF 138 IV 205) dans la procédure de recours (« Rechtsmittelverfahren ») s'il obtient gain de cause « sur d'autres points », à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsqu'il obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436).

- 7/15 - P/389/2010 2.3.4. L'assistance d'un avocat de choix, sous l'angle de l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit avoir été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309).

L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_545/2015 du 10 février 2016 consid. 6.1 et 6B\_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). 2.3.5. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). 2.3.6. Le prévenu acquitté qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire ne saurait prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Le seul fait qu'un justiciable, même lorsque sa situation financière relève de l'indigence, ne demande pas immédiatement l'assistance judiciaire ne démontre pas encore que son choix procéderait d'une faute que l'État pourrait lui opposer lorsqu'il est tenu de lui verser des dépens ensuite d'un acquittement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.2.3).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le cas est particulier dans la mesure où du fait du retrait de l'appel principal, le sort des appels joints ne sera jamais tranché de sorte qu'il ne peut être dit que les prévenus n'auraient pas obtenu tout ou partie de leurs conclusions. Il est par contre certain, n'ayant pas formé l'annonce d'appel prévue par l'art. 399 al. 1 CPP, qu'en l'absence d'appel de l'une des parties plaignante, la procédure d'appel n'aurait pas eu lieu (cf. caractère accessoire de l'appel joint). Dans ces conditions spécifiques, quand bien même le verdict de culpabilité pour lésions corporelles par négligence est maintenu, il y a lieu de considérer que les intimés peuvent exceptionnellement prétendre au versement d'indemnités fondées sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'assistance d'un avocat leur étant au demeurant acquise au vu de la complexité de la procédure. Cette indemnisation doit toutefois être réduite dans la mesure où l'activité des conseils des prévenus dans la procédure de seconde instance ne s'est pas limitée à les défendre de l'appel principal, mais aussi à soutenir leurs appels joints respectifs dont la conclusion principale était leur acquittement. Ainsi, ils supporteront la moitié des honoraires de leur conseil respectif.

- 8/15 - P/389/2010 2.5.1. À teneur du relevé de prestations détaillé de Me F\_\_\_\_\_ pour la période du 1er avril au 15 septembre 2016, seuls les postes du 15 septembre 2016 seront revus à la baisse, compte tenu de la tournure de l'audience d'appel, à savoir la conférence avec le client qui sera ramenée à 1h00 (il s'agissait d'une estimation), tout comme la durée de l'audience qui aura effectivement duré 3h30. S'agissant de l'activité antérieure, liée à la procédure d'appel, inscrite à la CPAR le

#### **E. 3**

3.1.1. Aux termes de l'art. 30 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5), traitant de « l'exemption des frais de procédure », les autorités administratives et judiciaires ne perçoivent pas de frais de la victime et de ses proches pour les procédures leur permettant de faire valoir leurs droits en matière de conseils, d'aide immédiate, d'aide à plus long terme, d'indemnisation et de réparation morale (al. 1). Les frais peuvent être mis à la charge de la partie téméraire (al. 2).

La jurisprudence rendue en application de l'art. 30 al. 1 LAVI a retenu que, comme cela résultait du texte de la disposition, le principe de la gratuité valait uniquement pour les procédures ayant trait aux prestations allouées par les centres de consultation et les autorités chargées d'octroyer les indemnisations et les réparations morales. Il ne valait en revanche pas pour d'autres procédures résultant de l'infraction, telles que l'action civile ou l'action pénale dirigées contre l'auteur (ATF 141 IV 262 consid. 2.2. et les références citées). Le message du Conseil fédéral relatif à la LAVI le précise

- 10/15 - P/389/2010 du reste expressément, en relevant qu'une proposition en sens contraire de la commission d'experts n'a pas été retenue (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 : FF 2005 6683 ss, p. 6752). 3.1.2. À teneur de l'art 30 al. 3 LAVI, la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur. Cette disposition vise la gratuité de la défense d'office octroyée par l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale et/ou civile dirigée contre l'auteur de l'infraction (ATF 141 IV 262 consid. 2.6). Le remboursement par la partie plaignante (art. 138 al. 1 CPP, qui renvoie à l'art. 135 al. 4) des frais d'une défense d'office (conseil juridique gratuit) ne vise ainsi pas la victime ou ses proches (art. 1 al. 2 LAVI), lesquels peuvent se prévaloir de ce principe du non-remboursement desdits frais. Cette disposition doit en effet être considérée comme une *lex specialis* par rapport au CPP et l'emporte par conséquent sur celui-ci (ibidem consid. 3.4).

### **E. 3.2**

Au vu de ce qui précède, les montants de CHF 2916.- (soit la moitié de CHF 5'832.- pour E\_\_\_\_\_ ) et CHF 2'185.65 (soit la moitié de CHF 4'371.30 pour C\_\_\_\_\_ ) seront mis à la charge de la partie plaignante, dès lors qu'elle est à l'initiative de la procédure d'appel, qu'elle a intégralement succombé en retirant son appel (art. 428 al. 1 2ème phrase) et que ni l'art. 136 CPP, ni l'art. 30 LAVI ne s'y opposent.

### **E. 4.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. La partie qui retire son appel est considérée avoir succombé.

### **E. 4.2**

L'appelant, père de la victime, est demandeur tant au pénal qu'au civil (art. 118 al. 1 CPP). Il a été mis au bénéfice de l'assistance juridique selon décision du 29 août 2011 et est assisté d'un conseil juridique gratuit. Ainsi, alors même qu'il succombe en appel, tant sur ses conclusions visant à faire constater la culpabilité des prévenus que civiles, il devra être exonéré des frais de la procédure d'appel, ainsi que de l'émolument complémentaire de jugement (art. 136 al. 2 CPP).

### **E. 5**

5.1.1. Les frais imputables à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par

- 11/15 - P/389/2010 l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135

al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.1.2. Le conseil juridique gratuit de la partie plaignante est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP). S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le RAJ.

À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". 5.1.3. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Le taux horaire de CHF 65.- permet de couvrir les charges occasionnées par l'avocat stagiaire et de fournir au maître de stage une rémunération correspondant à 51% du montant encaissé. Quant au tarif de CHF 125.- par heure pour un avocat collaborateur, il est suffisant au regard de la liberté économique (cf. sur ces points AARP/52/2016 du 9 février 2016). 5.1.4. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque

- 12/15 - P/389/2010 étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "État de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. 5.1.5. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe

l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour

- 13/15 - P/389/2010 l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

### **E. 5.2**

Conformément à ces principes, conformément à l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de l'appelant, seront indemnisées 7h15 d'activité par le chef d'Étude (comprenant 3h30 pour l'audience devant la CPAR), au tarif horaire de CHF 200.- (non remis en cause), soit CHF 1'450.-, 15 minutes à celui de collaborateur (CHF 125.-/h), soit CHF 31.25, et 15 minutes à celui de stagiaire (CHF 65.-/h), soit CHF 16.25, plus le forfait de 10% (compte tenu de l'activité indemnisée en première instance), plus TVA de 8% (CHF 131.80), ce qui représente un total de CHF 1'779.05.

### **E. 5.3**

L'appelant, en application de l'art. 30 al. 3 LAVI n'aura, cas échéant, pas à assumer les honoraires de son avocat nommé d'office (art. 135 al. 4 CPP par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP) vu son statut de proche de la victime (cf. consid. 3.1.2. supra). \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/389/2010